

383 330 883
91 B438

A1627 F 28 JUL 1991

CESSION DE PART

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alain SOUSTROT
né le 2 septembre 1935 à ESPAGNAC (19)
demeurant à ROUILLAS BAS - 63970 AYDAT
Marié avec Madame Simone GIROUD le 8 septembre 1956 sous le régime de la communauté légale

Ci-après dénommé "LE CEDANT"

d'une part

ET

- Monsieur Jean-Philippe MORLAT
né le 26 mai 1949 à CLERMONT-FERRAND (63)
demeurant 88 bis, boulevard du Chauffour - 63540 ROMAGNAT
Marié avec Madame Marie-Odile PAPUT le 16 septembre 1975 sous le régime de la communauté légale

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE"

d'autre part

Ont préalablement à la cession de part, objet des présentes, exposé et déclaré ce qui suit :

EXPOSE ET DECLARATION

Suivant acte sous seing-privé en date à CLERMONT-FERRAND (63) du 23 septembre 1991, il a été constitué pour une durée de 99 années à compter du 23 octobre 1991, une S.A.R.L. dénommée "A.A. ARVERNE AUDIT".

Cette société dont le siège est à CLERMONT-FERRAND (63) - 34 boulevard Joseph Girod, est immatriculée au R.C.S. de CLERMONT-FERRAND, sous le n° B 383 330 883.

Son capital est fixé à 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, numérotées de 1 à 500.

SS JY
AB 9107

AMERICAN
SOCIETY
OF
MUSIC
1000
17th St. N.W.
Washington, D.C. 20036
Tel: (202) 462-1500
Fax: (202) 462-1501
www.americanmusic.org

La répartition des parts entre les associés est actuellement la suivante :

- Monsieur Jean-Philippe MORLAT	249 parts
- Monsieur Robert BARTHELEMY	249 parts
- Monsieur Jean MORLAT	1 part
- Monsieur Alain SOUSTROT	1 part

Le cédant déclare expressément que la part dont la cession est envisagée n'est grevée d'aucun nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à sa cession.

L'article 11 des statuts stipule notamment, concernant l'agrément des cessionnaires de parts :

"1-a)- Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant ayant déjà la qualité d'associé."

La société a arrêté ses derniers comptes annuels à la date du 31 octobre 1993.

Le cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance de ces comptes annuels.

Ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés le 16 avril 1994.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION DE PART

- Monsieur Alain SOUSTROT, soussigné de première part, cède et transporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit :

- A Monsieur Jean-Philippe MORLAT, soussigné de seconde part qui accepte,

* 1 part sociale n° 500 lui appartenant dans la société "A.A. ARVERNE AUDIT".

JM

SS



PROPRIETE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour.

JOUISSANCE

Il en aura la jouissance à compter de cette même date.

Il aura droit en outre aux dividendes mis en distribution à compter de ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 F la part, que le cessionnaire a payé à l'instant même à Monsieur Alain SOUSTROT qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

AGREMENT

Monsieur Robert BARTHELEMY et Monsieur Jean MORLAT, seuls autres associés de la société "A.A. ARVERNE AUDIT" intervenant aux présentes, déclarent :

- dispenser le cédant de la notification prévue par les dispositions de l'article 45, alinéa 2 de la loi du 24 JUILLET 1966 et 29 alinéa 1 du décret du 23 MARS 1967 ;
- dispenser le gérant de la convocation de l'assemblée générale dans les conditions prévues par les statuts et l'article 30 du décret du 23 MARS 1967 ;
- agréer la présente cession de part au profit de Monsieur Jean-Philippe MORLAT ;
- tenir pour régulière la présente décision d'agrément au regard des dispositions des articles 45, alinéa 2 de la loi du 24 JUILLET 1966 et 29 alinéa 1 et 30 du décret du 23 MARS 1967.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Madame Simone GIROUD, épouse de Monsieur SOUSTROT, intervenant aux présentes, déclare donner son consentement à la cession ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

JS

SS

[Signature]

[Signature]

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Aux présentes est intervenue Madame Marie-Odile PAPUT, conjoint de Monsieur Jean-Philippe MORLAT,

Qui, après avoir pris connaissance du projet d'acquisition d'une part de la SARL "A.A. ARVERNE AUDIT" par son conjoint,

A déclaré :

- avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil
- ne pas revendiquer la qualité d'associé

MODIFICATION DES STATUTS

Aux présentes, sont intervenus, Monsieur Jean-Philippe MORLAT, Monsieur Robert BARTHELEMY, Monsieur Jean MORLAT et Monsieur Alain SOUSTROT, seuls associés de la société "A.A. ARVERNE AUDIT", lesquels ont décidé à l'unanimité, comme conséquence de la cession de part ci-dessus, de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts :

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS

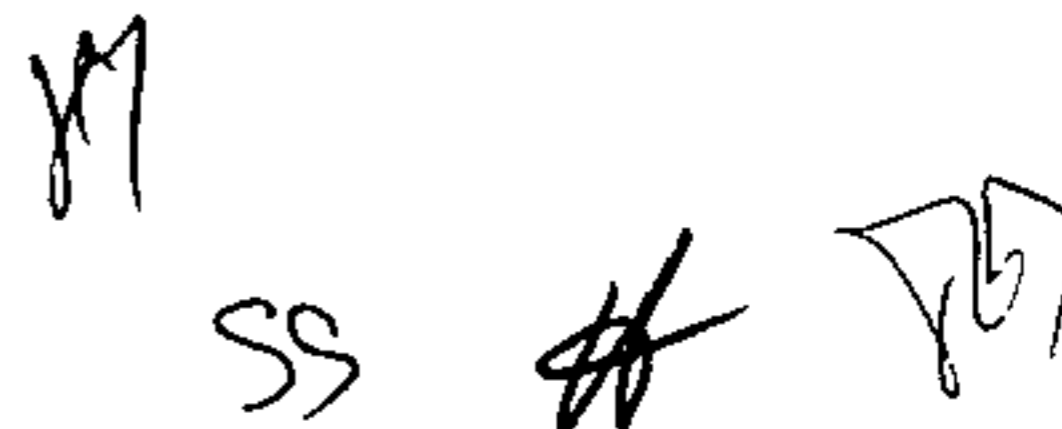
Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes, correspondant à leurs apports et droits respectifs :

- A Monsieur Jean-Philippe MORLAT
à concurrence de 250 parts
n° 1 à 249 et 500
- Monsieur Robert BARTHELEMY
à concurrence de 249 parts
n° 250 à 498
- A Monsieur Jean MORLAT
à concurrence de 1 part
n° 499

**Total égal au nombre de parts
composant le capital social 500 parts**

Toutes les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions sus-indiquées correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.
.....

Le reste de l'article demeure sans changement.



1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

SIGNIFICATION

Un original de la présente cession de part sera déposé au siège social, aux lieu et place de la signification prévue à l'article 1690 du Code Civil, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés, savoir :

- par le cessionnaire qui s'y oblige, dans la mesure où ces frais et droits se rattacheront à la cession de part qui lui a été consentie ;
- et par la société en ce qui concerne les frais afférents à la modification des statuts.

FAIT A *Chenouet-Ferrand*
LE *21 Juin 1984*
EN SIX ORIGINAUX
DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT

Lu et approuvé
Hubert

Lu et approuvé
[Signature]

Lu et approuvé
[Signature]

Lu et approuvé
[Signature]

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE <i>Chenouet-Ferrand</i> LE <i>21</i>	
F°	BORD. <i>A.84-9</i>
REÇU	- Dt DE TIMBRE <i>5,10</i>
	- Dis D'ENREGT <i>100</i>
SIGNATURE : <i>[Signature]</i>	

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable et par les présents statuts.

La société comprendra au moins trois experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à CLERMONT FERRAND, le 23/08/94

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : "A. A. - Arvane Audit"

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social, ainsi que de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 SEPTEMBRE 1945 et telle qu'elle est ou pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 34 Bd. Joseph Girod. 63.000
Clermont - Ferrand.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 50 000 Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 50 000 Francs. Il est divisé en 500 parts de 100 Francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes, correspondant à leurs apports et droits respectifs :

- A Monsieur Jean-Philippe MORLAT à concurrence de n° 1 à 249 et 500	250 parts
- A Monsieur Robert BARTHELEMY à concurrence de n° 250 à 498	249 parts
- A Monsieur Jean MORLAT à concurrence de n° 499	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social	<u>500 parts</u>

Toutes les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions sus-indiquées correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts sociales doit toujours être détenue par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 SEPTEMBRE 1945, de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 JUILLET 1966 et de l'article 11 des présents statuts.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités de parts que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé si la transmission de parts à son profit a été autorisée par les associés en application des dispositions de l'article qui suit. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier son, suivant la règle à appliquer, experts-comptables.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS

1-a)- Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

Toutefois, le consentement des associés aux majorités visées ci-dessus n'est pas requis à l'égard des descendants du cédant inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Le cessionnaire (descendant inscrit) devra respecter les dispositions des présents statuts et particulièrement celles de l'article 11-1-c) ci-après.

b)- En contrepartie de la dispense d'agrément visée ci-dessus à l'égard des descendants inscrits, les autres associés disposeront, pendant un délai de deux années à compter de la date de cession desdites parts, d'une faculté d'achat par le cessionnaire (descendant inscrit au tableau de l'Ordre) de leurs parts sociales à un prix fixé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de levée par les associés de leur option de vente et à défaut de respect par le cessionnaire de ses obligations statutaires d'achat, la cession intervenue entre le cédant associé et son descendant inscrit sera inopposable à la société du jour de la constatation du refus d'exécution.

c)- Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5 - La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés experts-comptables, les fondés de pouvoirs doivent être des associés experts-comptables.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er novembre et finit le 31 octobre.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est

Mouineer Jean Philippe MORLAT.

ARTICLE 19 - IDENTITE ET DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- Mouineer Jean Philippe MORLAT
né le 26 Mai 1948 à Clermont-Ferrand (63)
demeurant à Romagnat - 88 bis Bd du Chauffeur

Marié avec Madame Marie-Edite PAPUT
sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le
16 Septembre 1975.

- Monsieur Robert Barthélemy
né le 13 Juin 1955 à St Flour (45)
demeurant à Romagnat 1. Impasse Voltaire

Marié avec Madame Françoise R. RAUD
sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le
12 Juillet 1985

- Monsieur Jean Alain SOUSTROT
né le 2 Septembre 1935 à Espagnac (49)
demeurant à Rouilles Bas - 63 970 Aydat

Marié avec Madame Simone SOUSTROT née GIROUD
sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le
8 Septembre 1956

- Monsieur Jean MORLAT
né le 9 Octobre 1922 à Solignac sur Loire (43)
demeurant à Beaumont (Puy de Dôme) 87 Av du
Chaut Dore.

ARTICLE 20 - LES APPORTS A LA SOCIETE

Il a été apporté en numéraire la somme totale de 50 000 Francs.

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée à la BANQUE POPULAIRE, Agence des Arcades à CLERMONT FERRAND à un compte ouvert au nom de la société en formation.

- Monsieur Jean Philippe MORLAT a apporté une somme en espèces de 24 900 Francs.

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Intervenant à l'acte constitutif, celui-ci n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Jean Philippe MORLAT

- Monsieur R. Barthélemy a apporté une somme en espèces de 24 900 Francs.

Cette somme constitue l'emploi d'un don manuel qui lui a été consenti ce jour par ses père et mère.

Aux présentes est à l'instant intervenue :

- Madame *Françoise Bart le lémy*

laquelle déclare :

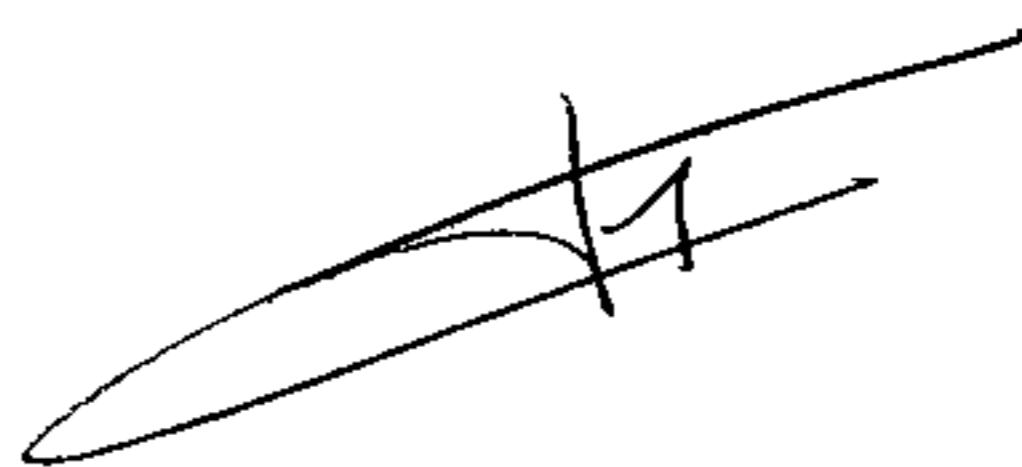
- . reconnaître le caractère propre des deniers apportés par son conjoint
- . prendre acte de la volonté de celui-ci de procéder à l'emploi de ces deniers afin que les parts souscrites lui appartiennent en propre
- . en conséquence, s'interdire à l'avenir de contester de quelque manière que ce soit le caractère propre de ces parts.

- Monsieur *Alain Sautrat* a apporté une somme en espèces de 100 F

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Intervenant à l'acte constitutif, celui-ci n'a pas demandé à être personnellement associé.

- Monsieur *Jean MORLAT* a apporté une somme en espèces de 100 F

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a vertical line and a horizontal line, possibly representing the name 'Morlat'.